

Bulletin d'adhésion à 100% HANDINAMIQUE

Organismes employeurs

[Plus d'infos sur www.handinamique.org](http://www.handinamique.org)

Renseignements sur l'entreprise

Raison sociale : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Tel : _____ Email : _____

N° Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) : _____

N° SIRET : _____

Représentant désigné par le responsable de l'entreprise

Mme M.

Nom : _____ Prénom : _____

Fonction : _____

Tél : _____ E-mail : _____

L'entreprise s'engage à :

- respecter les statuts de la fédération
- retourner le présent bulletin signé par le représentant de l'entreprise : adhésions@handinamique.org
- adresser le logo de l'entreprise en haute définition.
- s'acquitter par chèque ou par virement du montant de la cotisation fixée pour l'année 2024 en fonction de sa taille (cf tableau) : **IBAN : FR76 30003 03085 00037299282 36**

La cotisation est rattachée à l'année civile 2024 et est payable au plus tard dans les soixante (60) jours suivant l'appel de cotisation.

Le montant de votre adhésion est fonction de la taille de votre entreprise

Entreprise de <99 salariés	600€ soit 240€*
Entreprise de 100 – 999 salariés	1 600€ soit 640€*
Entreprise de 1000 – 1999 salariés	3 200€ soit 1280€*
Entreprise de 2000 – 4999 salariés	6 000€ soit 2400€*
Entreprise de 5000 – 9999 salariés	10 000€ soit 4000€*
Entreprise de > 10000 salariés	15 000 € soit 6000€*

Nombre de salariés de votre entreprise :

* Votre cotisation (et tout don complémentaire à votre initiative) ouvre droit à une réduction fiscale de 60% dans la limite de 0.5% de votre chiffre d'affaires (Loi Aillagon n° 2003-709).

Tout versement d'au moins 5 000 € au-delà de la cotisation normale donne droit au titre d'entreprise bienfaitrice de 100% Handinamique

Dans le cadre d'un partenariat lié à l'accueil ou à l'embauche directe de travailleurs handicapés au sein de l'entreprise, votre adhésion à 100% Handinamique (anciennement dénommée FÉDÉEH) est déductible de vos contributions OETH (cf. fiche n°5 AGEFIPH, p 3) ou imputable sur le budget de votre accord d'entreprise.

Fait à _____ Le ___ / ___ / _____

Nom et fonction du signataire pour l'entreprise : _____

Signature

100% HANDINAMIQUE, un nouveau nom pour une identité renforcée

En 2021, notre association change de nom. Elle entend ainsi renforcer son identité auprès de ses parties prenantes : jeunes en situation de handicap et leurs parents, établissements du secondaire et du supérieur, institutions et collectivités, associations et entreprises.



devient



NOTRE RIB actualisé



SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

TITULAIRE DU COMPTE
100% HANDINAMIQUE
16ÈME ÉTAGE
TOUR ESSOR
14 RUE SCANDICCI
93508 PANTIN CEDEX
DOMICILIATION : PARIS RIVE GAUCHE (01678)
Banque Guichet N° de compte Clé RIB
30003 03085 00037299282 36
Identification Internationale (IBAN)
IBAN FR76 3000 3030 8500 0372 9928 236
Identification Internationale de la Banque (BIC)
SOGEFRPP

NOTRE ANCIEN RIB



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire
FEDEEH

Domiciliation
SG PARIS SAINT MICHEL (03085)
10 RUE THENARD
75005 PARIS

Référence bancaire

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30003	03085	00037299282	36

IBAN : **FR76 3000 3030 8500 0372 9928 236**
BIC-ADRESSE SWIFT : **SOGEFRPP**



Aide aux dépenses déductibles

4

La **participation à des événements** promouvant l'accueil, l'embauche directe et le maintien dans l'emploi de travailleurs handicapés dans l'entreprise.

Seules les dépenses relatives à la participation à des événements (salons ou forums) promouvant l'accueil, l'embauche directe et le maintien dans l'emploi de travailleurs handicapés dans l'entreprise, sont éligibles. Ainsi, il s'agit de participer à des rencontres de recrutement « jobdating » et d'organiser des sessions de recrutement permettant la réception de candidats en vue de constituer des fichiers de candidats potentiels dans des espaces identifiés dans les forums ou salons.

Les opérations de communication généraliste externe ne sont pas prises en compte.

5

Les **partenariats à travers une adhésion ou une convention avec des associations ou organismes** œuvrant pour la formation, l'insertion sociale et professionnelle de personnes handicapées que l'employeur accueille ou embauche ; à l'exclusion des actions financées dans le cadre du mécénat.

Le fait pour une entreprise de verser à une association ou à un organisme une somme strictement égale aux 10% des dépenses déductibles ne suffit pas à valider cette somme comme une dépense déductible. L'entreprise doit pouvoir justifier que l'objet de l'association ou de l'organisme soit effectivement à titre principal « la formation ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées ».

A titre d'exemple, sont éligibles les actions de partenariat avec l'association Abilympics France, ARPEJEH, FEDEEH. L'objectif de ces partenariats doit être l'accueil ou l'embauche directe de travailleurs handicapés au sein de l'entreprise.

Sont exclus de ces dépenses :

- ✓ Partenariats avec CAP Emploi, les DIRECCTE, les Maisons de l'emploi, les entreprises d'insertion
- ✓ Prise en charge du coût salarial d'une personne dédiée à la gestion d'une Mission Handicap ou les frais de gestion de ce type de mission
- ✓ Versement de la taxe d'apprentissage à un centre de formation d'apprentis car il s'agit d'une obligation légale
- ✓ Participation financière à une association qui organise des activités pour les personnes en situation de handicap mais dont l'objet social n'est pas l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées.

Le partenariat constitue un échange d'actions concrètes et non un achat de prestations ou un acte de mécénat.



En bref...

- ✓ **6 dépenses déductibles** (dont 3 à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2024)
- ✓ Dépenses orientées vers l'**embauche** et le **maintien en emploi** des bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans l'entreprise.
- ✓ **Plafonnement de 10%** des dépenses déductibles basé sur le **montant de la contribution brute**
- ✓ Montant à retenir : **Total HT**
- ✓ En **DSN** : l'employeur déclare le **montant de la déduction non-plafonnée** lié aux dépenses déductibles

Pourquoi ce changement ?

- ? ✓ Réduction du nombre de dépenses déductibles de manière à simplifier ce dispositif pour les employeurs afin qu'ils y aient davantage recours.
- ? ✓ Plafond sur la base de la contribution brute (avant déductions) : plus favorable aux entreprises puisqu'un montant supérieur pourra être déduit.
- ? ✓ Maintien des dépenses déductibles uniquement en faveur de l'embauche et du maintien en emploi de travailleurs handicapés dans l'entreprise.



Textes réglementaires

Art. L.5212-11 du Code du Travail	Art. D.5212-19 du Code du Travail
Art. L.5212-23 du Code du Travail	Art. R.4214-26 du Code du Travail
Art. 5213-6 du Code du Travail	Art. L.111-7 du code de la construction
Art. 4225-6 et suivants du Code du Travail	
Décret n° 2020-1350 du 5 novembre 2020	